



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-359

Du 04 avril 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal d'occupation du domaine public Animations quai du Levant

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,
Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT la demande de Monsieur BONAMY Patrick et Monsieur BONAMY Germain, en date du 14 mars 2019.

VU la demande présentée par Monsieur BONAMY Patrick et Monsieur BONAMY Germain tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un labyrinthe enfantin de jeux ludiques quai du Levant sur la terrasse de « La Croisette », du samedi 13 avril 2019 au dimanche 05 mai 2019 inclus.

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur BONAMY Patrick et Monsieur BONAMY Germain est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE I : Dénomination

Monsieur BONAMY Patrick et Monsieur BONAMY Germain, ci-après dénommés les occupants, sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, à compter du samedi 13 avril 2019 au dimanche 05 mai 2019 inclus, quai du Levant sur la terrasse de « La Croisette » à GRUISSAN.

ARTICLE II : Conditions d'occupation

Les occupants s'engagent à respecter les délibérations et arrêtés en vigueur dont ils pourront obtenir copie sur simple demande.

Ils s'engagent à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Ils s'engagent à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Aucune source musicale ne sera installée sur le domaine public occupé.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

ARTICLE III : Conservation du domaine public communal

Les occupants s'engagent à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

ARTICLE IV : Entretien propreté

Les occupants auront la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun détritit d'aucune sorte que ce soit.

ARTICLE V : Fin de l'occupation

L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

ARTICLE VI : Poursuites

Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE VII : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

ARTICLE VIII : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IX : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE X: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 04 avril 2019
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le..... 1 U AVR. 2019

Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

1 U AVR. 2019 05 MAI 2019

Affichage du.....Au.....



